

Tableau des différents types de procédures  
devant le Conseil du contentieux des étrangers en matière d'asile

	Article définit°	Article procéd	Dénomination recours		Délais (39/57)	Caractéristiques recours				Ex nunc	Ex tunc
						Suspensif		Champ du contrôle			
						susp	susp	PC	marg		
ASILE											
Dublin	51/5 à 51/7	39 § 2	annulation	violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir	30 jrs		X	Mais CJUE Ghezelbash 7.6.16, C.K. 16.2.17 et Shiri 25.10.17  Voir également exposé des motifs article 3 2549/001	X	Mais CJUE Ghezelbash 7.6.16, C.K. 16.2.17 et Shiri 25.10.17	X
			suspension	- Moyens sérieux - RPGDR	30 j		X	Idem	X	Idem	X
			Susp et urg	- Moyens sérieux - RPGDR (présumé si violation art 2, 3, 4 § 1 ou 7 CEDH invoqué) - Urgence (présumée si détenu en vue éloignement ; sinon, à démontrer)	- 10 j - 5 j si > 1 décision éloignement - irrecevable si «manifestement tardif»	X		Idem	X	Idem	X

	Article définiion°	Article procéd	Dénomination recours		Caractéristiques recours					
					Délais (39/57)	Suspensif C39/70		Champ du contrôle	Ex nunc	
						susp	susp			PC
<b>ASILE</b>										
<b>Procédure ordinaire</b>	57/6 1°, 3 à 8°	39 / 2	De pleine juridiction	Réformation en fait et en droit Moyens invoqués dans la requête Eléments nouveaux encadrés	30 j sf détenus (15j) 10 j	X		X	X	
	6 hypothèses de 57/6 §3 et 10 hypothèses de 57/6/1, §1	39 / 2	De pleine juridiction	Réformation en fait et en droit Moyens invoqués dans la requête Eléments nouveaux encadrés	(30 j ou 15 j) 10 jrs	57/6/1, §1		X	X	
<b>Nouvelle demande irrecevable et détention</b>	57/6/1 §3	39 / 2	De pleine juridiction	Réformation en fait et en droit Moyens invoqués dans la requête Eléments nouveaux encadrés	(10 j ou 5 j) 5 jrs	X	Si 2 <sup>ème</sup> DA dans l'année du refus de la 1 <sup>ère</sup> , détention et pas risque refoulement Ou si 3 <sup>ème</sup> DA et pas risque refoulement	X	X	

57/6 § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer **irrecevable** une demande de protection internationale lorsque :

1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un **premier pays d'asile**, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ;

2° un pays tiers peut être considéré comme un **pays tiers sûr** au sens de l'article 57/6/6 pour le demandeur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans ce pays tiers, ou que le lien qui l'unit au pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre, ou qu'il ne sera pas admis sur le territoire de ce pays ;

3° le demandeur bénéficie déjà d'une **protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne** ;

4° le demandeur est un **ressortissant d'un État membre de l'Union européenne** ou d'un État partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet État membre ou dans cet État ;

5° le demandeur introduit une **demande ultérieure de protection internationale** pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ;

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, **l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte**. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

## Article 57/6/1

§ 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen **accélérée** lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des **éléments sans pertinence** au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou
- b) le demandeur provient d'un **pays d'origine sûr** au sens du paragraphe 3; ou
- c) le demandeur **a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité**, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la **destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage** qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des **déclarations manifestement incohérentes et contradictoires**, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- f) le demandeur a présenté une **demande ultérieure** de protection internationale qui a été déclarée **recevable** conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou
- g) le demandeur ne présente une demande **qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure** ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale **dans les délais les plus brefs** compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la **prise des empreintes digitales** visée à l'article 51/3; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un **danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public**, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.